Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

## PROCEDURE D'APPEL

## Références :

articles 4-1 et 4-3 du décret 2005-1014 du 24/08/2005

En cas de désaccord, exprimé dans le délai de 15 jours, les familles peuvent faire un recours auprès de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.

Lorsque les parents expriment un refus, le **recours motivé**, présenté sur papier libre, est remis au directeur d'école **au plus tard le lundi 23 mai 2022**. Les parents peuvent joindre à la fiche portant la décision contestée (notification de poursuite de scolarité – décision) tout document ou élément susceptible d'apporter des précisions ou informations supplémentaires à la commission départementale d'appel reçoivent une convocation mentionnant les lieu, date et heure de cette commission.

## Constitution du dossier

Le directeur d'école envoie à l'Inspecteur de la circonscription les demandes de recours accompagnées des dossiers des élèves concernés au plus tard le lundi 23 mai 2022 avec l'information de la présence ou non de la famille à la commission.

L'IEN examine le dossier et donne un avis puis le transmet pour le **mardi 31 mai 2022 au plus tard**, avec l'information de la présence ou non de la famille à la commission, à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

La commission départementale d'appel est composée de :

- >le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- >un inspecteur de circonscription,
- >deux directeurs d'école,
- >deux enseignants du 1er degré,
- >un psychologue scolaire,
- >un médecin de l'Education nationale,
- >un principal de collège,
- >un professeur du 2<sup>nd</sup> degré enseignant en collège,
- >quatre représentants de parents d'élèves.

Après examen par la commission d'appel, la direction des services départementaux de l'éducation nationale envoie, *par courrier postal*, les dossiers des élèves admis après recours ou dont le recours est rejeté :

- \* à l'école via les IEN
- \* ou au collège concerné (pour les élèves de CM2 qui passent en 6ème).

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale informe, par courrier électronique, l'IEN de la circonscription concernée des décisions prises à l'issue de la commission d'appel le mardi 7 juin 2022 et transmet les courriers aux familles.

## **CALENDRIER 2022**

Les commissions se tiendront le mardi 7 juin 2022 dans les locaux de l'Inspection de l'éducation nationale

à 9 h 30 au CREUSOT les circonscriptions de

AUTUN CHAROLLES LE CREUSOT MONTCEAU

à 14 h 30 à CHALON SUR SAÔNE les circonscriptions de

CHALON 1 et 2 LOUHANS MACON Nord et Sud TOURNUS

> L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de

l'éducation nationale de Saône et Loire

**Fabien BEN**